

Les droits des Evêques de Bâle et de Lausanne sur le vallon de Saint-Imier

Autor(en): **Reymond, Maxime**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **8 (1914)**

PDF erstellt am: **02.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-120492>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les droits des Evêques de Bâle et de Lausanne sur le vallon de Saint-Imier

Par Maxime REYMOND

La situation du vallon de Saint-Imier, dépendant à la fois de l'évêque de Bâle et de celui de Lausanne, a attiré à plusieurs reprises l'attention des historiens. Mais aucun d'eux, à ce que je sache, n'a cherché à expliquer ce phénomène, qu'il vaut cependant la peine, je crois, d'examiner de près.

I

Ecartons tout d'abord du débat une question qui est absolument indépendante de celle qui nous occupe. On a dit que l'évêque de Bâle avait cédé à l'évêque de Lausanne sa juridiction spirituelle sur le vallon de Saint-Imier en échange de la juridiction sur le Buchsgau. Le Buchsgau était un décanat qui se trouvait au nord de Soleure, entre le Jura et l'Aar, et comprenait entre autres Oberbipp, Olten et Lostorf.

D'après Trouillat¹, ce doyenné faisait primitivement partie de l'évêché de Lausanne, et il aurait été réuni au diocèse de Bâle entre 1155 et 1228. Il ne dépendait plus de Lausanne en 1228 parce qu'il n'est pas mentionné à ce moment dans le pouillé du diocèse. Il en faisait encore partie en 1155, année où l'empereur Frédéric I^{er} délimita le diocèse de Constance en disant en substance que le Rhin le séparait

¹ TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, t. I, p. LXVII-LXVIII, — t. II, p. LVIII-LIX. — PAUL-E. MARTIN, dans ses *Etudes sur la Suisse mérovingienne*, p. 437, partage l'avis de TROUILLAT.

du diocèse de Bâle et l'Aar du diocèse de Lausanne, d'où l'on conclut qu'à cette époque le diocèse de Bâle ne s'étendait pas jusqu'à l'Aar.

On a douté de l'authenticité de ce diplôme impérial. Mais même en le supposant authentique, nous nous demandons si on ne lui a pas donné un caractère de précision dans le détail qu'il ne comporte pas. Si l'on examine non seulement le passage du diplôme qui concerne l'Aar, mais encore l'ensemble des limites indiquées pour le diocèse de Constance, on verra qu'il ne donne que dans les grandes lignes le contour géographique de cet évêché, à peu près comme la conférence de Londres a déterminé les frontières de l'Albanie. Cela est si vrai que le Frickgau, à l'ouest du confluent de l'Aar et du Rhin, que personne ne conteste avoir toujours dépendu de Bâle, donnait l'Aar comme limite à ce diocèse en dépit du diplôme de 1155.

Il y a plus. Nous croyons voir dans la situation d'une des églises du Buchsgau, celle de Hægendorf, la preuve que ce décanat faisait partie du diocèse de Bâle avant 1155. Hægendorf est une église que l'évêque de Bâle donna en 1103¹ au monastère de Saint-Alban. Mais ce ne sont pas les droits temporels qu'il cède, car ils avaient déjà été cédés au couvent cinq ans auparavant par le vidame de Bâle². C'est évidemment comme chef spirituel que l'évêque intervient ici. Par conséquent, Hægendorf est déjà, en 1103, du ressort de Bâle et par là même le décanat du Buchsgau l'est aussi.

Si donc le doyenné du Buchsgau a été cédé par l'évêque de Lausanne à celui de Bâle, ce n'est pas entre 1155 et 1228. Ce serait avant 1103, mais alors aucun document ne vient à l'appui de cette thèse. Le silence des documents anciens sur cette région, mentionnée pour la première fois en 1080, ne permet aucune conjecture sérieuse.

II

La date exacte de l'établissement de la souveraineté temporelle de l'évêque de Bâle sur le vallon de Saint-Imier est connue. En 999³, le roi de Bourgogne Rodolphe III donna à l'église de Bâle le monastère de Moutier-Grandval et ses dépendances, et parmi ces dépendances,

¹ TROUILLAT, *Monuments*, t. I, p. 214.

² TROUILLAT, *Monuments*, t. V, p. 132.

³ TROUILLAT, *Monuments*, I, p. 139.

le roi comptait en 962¹ les chapelles de Saint-Imier et de Sombeval, ainsi que les localités de Courtelary et de Péry. Que cette cession ait déployé ses effets, cela n'est pas douteux. Une Bulle du pape Eugène III, du 15 mai 1146², confirme à l'évêque de Bâle la possession de la prévôté de Grandval et celle de l'église de Saint-Imier et de ses dépendances. C'est donc bien en 999 que l'évêque de Bâle est devenu seigneur temporel du vallon de Saint-Imier.

Peut-on admettre qu'une fois mis en possession de la souveraineté temporelle de cette région, l'évêque de Bâle en ait abandonné ensuite la souveraineté spirituelle ? Poser la question est déjà la résoudre. Il y a certainement de fortes présomptions pour qu'en 999, au moment où l'évêque de Bâle devenait seigneur de l'Erguel, l'évêque de Lausanne ait eu déjà sur cette contrée la juridiction spirituelle.

Il y a plus que des présomptions. En l'an 859, le roi Lothaire reconnut à son frère Louis la possession des évêchés de Genève, de Lausanne et de Sion, à l'exception de l'hospice du Mont-Joux et du comté *Pipincensis*³. Cette indication prouve que ce comté, qui entourait le lac de Biemme, faisait partie de l'évêché de Lausanne. Or, sept années plus tard seulement, en 866⁴, le roi Lothaire place dans le comté de Pipinant la chapelle de Sombeval qui est dans le vallon de Saint-Imier. Sombeval est déclarée par le roi appartenir au moutier de Grandval. Le roi Charles-le-Gros confirme en 884⁵ ce diplôme, et il ajoute aux biens de ce monastère-là celle de Saint-Imier et la chapelle de Peiry.

Il nous paraît donc certain qu'en 859, le vallon de l'Erguel faisait déjà partie du diocèse de Lausanne, et si nous songeons que deux siècles et demi seulement nous séparent de la constitution de cet évêché, ce n'est pas trop présumer, nous semble-t-il, que de rattacher le comté *Pipincensis* et la vallée de Saint-Imier dès le début à la juridiction spirituelle de l'évêque de Lausanne.

Mais retenons simplement cette date de 859. Il n'est pas inutile de rappeler à ce propos que c'est à cette époque que vivait l'auteur de la légende de Saint-Imier. Cet hagiographe montre, comme on sait⁶,

¹ TROUILLAT, *Monuments*, I, p. 135.

² TROUILLAT, *Monuments*, I, p. 296.

³ TROUILLAT, *Monuments*, I, p. 111. On a traduit *Pipincensis* par *Pipinnant*, en 1228, église paroissiale près de Berne (peut-être Bumplitz).

⁴ TROUILLAT, *Monuments*, I, p. 113.

⁵ TROUILLAT, *Monuments*, I, p. 121.

⁶ BESSON, *Contribution à l'histoire du diocèse de Lausanne*, p. 165 et ss.

l'ermite jurassien quittant le vallon de la Suze pour aller à Lausanne cultiver une terre que lui avait donnée le clergé, et retournant finalement au lieu où s'éleva son tombeau. Ce récit est trop conforme à la vérité historique pour qu'on puisse le rejeter comme un simple embellissement, et nous croyons encore que l'auteur connaissait davantage les traditions lausannoises que celles même du couvent de Moutier-Grandval auquel il ne fait pas allusion.

III

Ainsi, aussi haut que les documents nous permettent de remonter, le vallon de Saint-Imier dépendait de l'évêque de Lausanne.

Le décanat lui-même de Saint-Imier ne comprenait du reste que quelques paroisses relevant au temporel de l'évêque de Bâle, soit en 1228, Saint-Imier, Bienne, Maches, Perles, Nugerol, *Sent Ursennos*, Diesse, Douane, Orvin, Péry, Sombeval, Corgémont et Vauffelin ; en 1285, Courtelary et Alba Ecclesia qui est Neuveville, en 1356 Saulcy ¹. La plus grande partie des paroisses de ce décanat relevait du comté de Neuchâtel ou se trouvait dans le rayon de la ville de Soleure.

Primitivement, le chef de ce décanat se nommait doyen de Soleure. C'est le titre qu'indique en 1228 le Cartulaire de Lausanne. Mais à ce moment même, le doyen est M^e André de Chardonne ² qui, dans des actes privés, s'appelle déjà doyen de Saint-Imier, et désormais cette appellation prévaudra. Non sans raison, puisque la majorité des paroisses était de langue française. Peut-être aussi y eut-il de la part de l'évêque de Lausanne la volonté d'affirmer de la sorte son autorité sur Saint-Imier.

M^e André de Chardonne était chapelain à la cathédrale de Lausanne, et c'est dans ce sanctuaire, où ils fonctionnaient comme chanoines ou chapelains, que furent pris la plupart des doyens de Saint-Imier ³. Seulement, comme ils ne résidaient pas, on choisit dans le décanat même, l'un des curés, celui de Bienne ou celui de Neuveville, ou encore ceux d'Anet et de Fenis, pour exercer, avec le titre de vice-doyen, presque tout l'office. Le dernier des doyens de Saint-Imier, au

¹ REYMOND, les *Dignitaires de l'Eglise de Lausanne*, p. 155.

² REYMOND, les *Dignitaires de l'Eglise de Lausanne*, p. 291.

³ Voir plus loin la liste des doyens.

moment de la Réforme, fut Jean Musard, qui mourut prévôt de la Collégiale de Saint-Nicolas, à Fribourg ¹.

Une supplique de l'évêque de Lausanne, Georges de Saluces, à Rome en 1450 ², supplique dont nous reparlerons, laisse supposer que l'évêque de Bâle avait contesté les droits du doyen de Saint-Imier sur les curés de la vallée. Mais, en réalité, le *Liber marcarum* de l'évêché de Bâle ³ le démontre, l'évêque ne prétendait qu'aux revenus de la succession des curés de Corgémont, Péry, Saint-Imier et Courtelary, cela probablement en vertu du droit de patronat. Jusqu'à la fin, l'évêque de Lausanne conserva intacte sa juridiction sur les paroisses du vallon. L'un des derniers actes que nous ayons à ce sujet est celui par lequel, en 1511 ⁴, le Chapitre de Saint-Imier présente à la nomination de ce prélat, comme curé de Serrières, l'un de ses chanoines, Hugues Amyod, curé de Tramelan.

IV

Il nous reste à examiner la situation spéciale du Chapitre de la Collégiale de Saint-Imier.

Le diplôme impérial de 884 ⁵ met la *cella* de Saint-Imier dans les dépendances de l'abbaye de Moutier-Grandval. En 962 ⁶, cette celle a disparu, et Saint-Imier ne figure plus que comme chapelle. Il n'est pas probable qu'il s'agisse de deux établissements différents, mais peut-être la vie cénobitique avait-elle cessé en 962, et ne restait-il plus debout que la chapelle Saint-Martin qui allait devenir l'église paroissiale.

Une Bulle du pape Eugène III, du 15 mai 1146 ⁷, confirme à l'évêque de Bâle la possession de la prévôté de Moutier-Grandval et de ses dépendances, de l'église de Saint-Imier et de ses dépendances, ainsi que des abbayes de Münster et de Massevaux, et de la prévôté de Saint-Ursanne. Cette Bulle est à examiner attentivement, car elle nous révèle deux choses importantes. La première que l'église de Saint-Imier ne dépend

¹ REYMOND, *Dignitaires de l'Eglise de Lausanne*, p. 397.

² WIRZ, *Regesten zur Schweizergeschichte aus den päpstlichen Archiven*, 1^{er} cahier, page 12.

³ TROUILLAT, *Monuments*, t. V, p. 83.

⁴ Archives cantonales vaudoises, *Inv. bleu*, t. I, p. 26.

⁵ TROUILLAT, *Monuments*, I, p. 67.

⁶ TROUILLAT, *Monuments*, I, p. 135.

⁷ TROUILLAT, *Monuments*, I, p. 296.

plus de Moutier-Grandval, qu'elle a une existence autonome et des dépendances propres. La seconde, c'est qu'elle est mise sur le même pied que les prévôtés et les abbayes.

On fait généralement dater la création de la Collégiale de Saint-Imier d'une date postérieure à 1146. Nous croyons que c'est à tort, qu'à cette date la fondation nouvelle était faite. Trente ans plus tard, le 27 février 1179¹, le pape Alexandre III, confirmant à son tour les possessions de l'église de Saint-Imier, ne fait pas davantage allusion à l'existence d'une prévôté, et cependant, à ce moment, nous connaissons déjà deux prévôts, Thierry Newel en 1177², Burcard en 1178³. Le fait que, dans la Bulle de 1146, il n'est question que de l'église de Saint-Imier et non pas de la prévôté, ne signifie donc rien. Ce qu'il faut retenir, c'est qu'à cette date l'église de Saint-Imier est indépendante de Moutier-Grandval, et qu'avec ses dépendances particulières, elle est classée avec les collégiales et les abbayes. Il y a un fait nouveau : l'église collégiale de Saint-Imier est fondée et a mis à l'arrière-plan la vieille église Saint-Martin⁴.

D'après une chronique⁵, la transformation du monastère de Moutier-Grandval en collégiale eut pour contre-coup la fondation, à Bâle, de l'abbaye de Saint-Alban; il faudrait, par conséquent, placer cet événement à la fin du XI^{me} siècle. Mais il est bon de remarquer que la première moitié du XII^{me} siècle vit se manifester un grand essor religieux qui se traduisit, entre autres, dans le diocèse de Lausanne, par l'établissement des Prémontrés du lac de Joux en 1126⁶, par celui des chanoines augustins de Fontaine-André en 1143⁷, et la reconstitution du prieuré d'Augustins de Saint-Maire, à Lausanne⁸; — dans le diocèse de Bâle par la création de la Collégiale de Saint-Ursanne antérieure à 1139⁹ et celle de l'abbaye de Bellelay, filiale de celle du lac

¹ TROUILLAT, *Monuments*, t. I, p. 363. Pour la date, MULINEN, dans *Actes de la société jurassienne d'émulation*, 1867, p. 114.

² TROUILLAT, *Monuments*, t. I, p. 362.

³ TROUILLAT, *Monuments*, t. I, p. 370.

⁴ Cf. BESSON, *Contribution*, p. 70.

⁵ TROUILLAT, *Monuments*, p. 146.

⁶ REYMOND, *Dignitaires de l'Eglise de Lausanne*, p. 363.

⁷ MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, t. I, n° 11.

Pour la date, BURNET, dans la *Revue historique vaudoise*, 1905, p. 211.

⁸ REYMOND, *Dignitaires de l'Eglise de Lausanne*, p. 226.

⁹ TROUILLAT, *Monuments*, t. I, 276.

de Joux vers 1141¹. La Collégiale de Saint-Imier procède sans doute de la même inspiration, et c'est vraisemblablement à cette époque qu'il faut en faire remonter l'érection².

V

Trouillat³ a déjà fait justice de la légende d'après laquelle la fondation de la prévôté de Saint-Imier remonterait à la reine Berthe de Bourgogne ; il n'y avait encore là qu'une chapelle en 962, année qui est à peu près celle de la mort de la reine. Trouillat inclinait plutôt à voir dans cette érection l'œuvre de la comtesse Berthe de Neuchâtel, femme du comte Ulric II, et il se base sur cette circonstance qu'une bonne partie des possessions de l'église de Saint-Imier se trouvait dans le comté de Neuchâtel. Mais rien ne nous dit que ces possessions ne figurent pas déjà dans les dépendances de l'église de Saint-Imier auxquelles fait allusion la Bulle de 1146, qui est antérieure à l'avènement de la comtesse Berthe.

Surtout, cette supposition n'explique pas comment la Collégiale de Saint-Imier ressortissait de la juridiction spirituelle de l'évêque de Bâle, alors que le curé de l'église paroissiale de Saint-Martin, à Saint-Imier, dépendait de l'évêque de Lausanne comme le reste du décanat⁴.

Cette autorité du prélat bâlois n'est pas douteuse. L'évêque Jean de Vienne déclare en 1376⁵ que la prévôté et le Chapitre de l'église collégiale de Saint-Imier sont de sa juridiction spirituelle et temporelle. Un document privé de 1379⁶ dit aussi que l'église de Saint-Imier est du diocèse de Lausanne et de la juridiction spirituelle et temporelle de Bâle.

Il y a plus. L'évêque de Bâle exerce réellement cette juridiction. En 1317⁷, il ratifie les statuts du Chapitre de Saint-Imier concernant la célébration du service divin dans la Collégiale, et le fait est d'autant

¹ TROUILLAT, *Monuments*, t. I, 280.

² Cf. MAMIE, *Saint-Himier*, p. 76-80, qui est d'un autre avis.

³ TROUILLAT, *Monuments*, t. II, p. XLIV et XLV.

⁴ En 1228, en 1285, en 1397, en 1493, nous trouvons l'église paroissiale parmi les dépendances de l'évêché de Lausanne.

⁵ TROUILLAT, *Monuments*, t. IV, p. 349.

⁶ TROUILLAT, *Monuments*, t. IV, p. 756.

⁷ TROUILLAT, *Monuments*, t. III, p. 265.

plus caractéristique que ce prélat est Girard de Vuippens qui venait de quitter le siège épiscopal de Lausanne et en connaissait parfaitement les droits. En 1376¹, l'évêque de Bâle règle le droit de tester des chanoines de Saint-Imier. Vers 1441², le *Liber marcarum* affirme à son tour que cet évêque nomme lesdits chanoines, confirme le prévôt, a droit de correction sur tous, et perçoit un impôt sur les successions.

Cette juridiction spirituelle de l'évêque de Bâle ne s'explique pas par la souveraineté temporelle, et une seule explication paraît admissible, c'est que la création de la Collégiale de Saint-Imier est due à son initiative particulière, peut-être comme une conséquence indirecte de la transformation en collégiale du monastère de Moutier-Grandval, transformation qui ne peut avoir lieu que sous son inspiration.

Fondée sur le terrain de l'évêque, peut-être en partie de ses deniers, le Chapitre de Saint-Imier était son œuvre, et l'évêque de Lausanne pouvait malaisément lui en refuser la juridiction. Cette exception n'était d'ailleurs pas tout à fait extraordinaire, car dans le diocèse de Lausanne, la plupart des monastères étaient indépendants de l'évêque.

Si notre supposition est fondée, il faudrait faire remonter la fondation de la Collégiale de Saint-Imier à l'évêque Ortlieb, ou mieux encore à l'évêque Berthold de Neuchâtel (1122-1134), ce qui expliquerait les possessions neuchâteloises de cette église.

VI

Néanmoins, il n'est pas prouvé que l'évêque de Lausanne ait réellement abandonné ses droits de juridiction spirituelle sur le Chapitre de Saint-Imier. Le Chapitre est compris, en 1228³, dans le pouillé du diocèse. Il manque dans une liste d'annates de 1285⁴, mais figure pour 60 sols dans celle de 1356⁵. L'évêque de Lausanne mentionne en 1397⁶ le prévôt et le Chapitre de Saint-Imier comme lui devant hommage. L'un et l'autre sont convoqués au synode de Lausanne en 1493⁷.

¹ TROUILLAT, *Monuments*, t. IV, p. 349.

² TROUILLAT, *Monuments*, t. V, p. 83.

³ *Cartulaire de Lausanne*, p. 15.

⁴ *Fontes rerum bernensium*, t. III, p. 267.

⁵ *Actes de l'officialat sous l'évêque Georges de Saluces*, p. 267.

⁶ *Répertoire des droits de l'évêque de Lausanne*.

⁷ *Archives de la ville de Lausanne*. Sur ces listes, voir REYMOND, *Dignitaires*, p. 154.

Est-ce une simple fiction, destinée à ne pas laisser prescrire les droits de l'évêque de Lausanne ? Peut-être, mais cela même prouverait que l'évêque prétendait à ce droit. Il est d'ailleurs manifeste qu'il le réclamait de temps à autre. L'insistance avec laquelle l'évêque de Bâle parle de sa juridiction spirituelle et temporelle en 1376-1379 laisse l'impression qu'à ce moment précisément elle était contestée.

Le *Liber marcarum* de l'évêché de Bâle se fait aussi, au milieu du XV^{me} siècle, l'écho de la même préoccupation, et ici, nous avons un document à l'appui de notre thèse. Le 28 mai 1450¹, l'évêque de Lausanne, Georges de Saluces, s'adresse à Rome. Il représente à la Cour pontificale qu'aussi haut que la mémoire d'homme pouvait remonter, la localité, la vallée et la Collégiale de Saint-Imier dépendaient de l'évêché de Lausanne. Mais l'évêque actuel de Bâle, Frédéric zu Rhein, portait la faux dans sa propre moisson, poursuivait les chanoines, saisissait les biens des cures, etc. Georges de Saluces demandait, en conséquence, au pape Nicolas V d'ordonner une enquête par un juge qui ne fût pas du diocèse de Bâle. Le Souverain Pontife y consentit, mais la suite de la procédure nous est inconnue. Seulement, la chronique de Moudon², qui remonte au milieu du XV^{me} siècle, dit que « Georges de Saluces obtint une sentence contre l'évêque de Bâle qui, ayant les droits temporels sur la vallée de Saint-Imier, voulait y avoir les droits spirituels ». D'après Jean de Muller³, dont nous ne connaissons pas la source, l'archevêque de Besançon, métropolitain des deux évêques, aurait tranché en faveur de celui de Lausanne.

Mais peut-être en fut-il ici comme de beaucoup de sentences apostoliques. Elle ne fut pas exécutée. En dépit des protestations de l'évêque de Lausanne, l'évêque de Bâle, maître de la place, garda la Collégiale de Saint-Imier.

VII

Concluons maintenant par ces quelques propositions qui résumeront cette étude :

1^o La juridiction spirituelle de l'évêque de Lausanne sur le vallon de Saint-Imier est antérieure à la souveraineté temporelle de l'évêque de Bâle. Celle-là est constatée en 859, celle-ci date de 999.

2^o Cette répartition de droits se maintint jusqu'au XVI^{me} siècle.

¹ WIRZ, *Regesten*, 1^{er} cahier, p. 12.

² *Mémorial de Fribourg*, t. III, p. 361.

³ *Histoire de la Confédération suisse*, t. IV, p. 461.

3^o La Collégiale de Saint-Imier fut probablement fondée dans la première moitié du XII^{me} siècle, par l'évêque de Bâle lui-même, peut-être par Berthold de Neuchâtel.

4^o L'évêque de Lausanne maintint jusqu'au bout son droit à la juridiction spirituelle sur le Chapitre de Saint-Imier, juridiction que l'évêque de Bâle exerça en fait.

Liste des doyens de Saint-Imier ¹.

Doyens.

- 1177-1180 Thierry Newel, de Neuchâtel, prévôt de Saint-Imier.
1213 Burcard.
1223-1256 André de Chardonne.
1270 H.
1288 Jacques de Bottens.
1306 Aymon (Séchal de Blonay ?), chanoine de Lausanne.
1323-1331 Jean de Saint-Laurent, chanoine de Lausanne.
1335-1338 André (de Butavant ?), chanoine de Lausanne.
1364 Jean Schambo ou Gambon.
1365 Pierre de Moutier-Grandval, curé de Bienne.
1378 Jean Ryvet, de Lausanne.
1390 Nicolas de Spins, curé de Walperswil.
1412 Uldric Berger, curé de Bienne.
1421 Jean Painsavoine, de Lausanne.
1449 Guillaume de Mozellis, de Lausanne.
1490 Hans Guldin.
1529 Jean Musard, qui mourut prévôt de Fribourg.

Vice-doyens.

- 1257 Jean.
1297 Conon, curé de Bienne.
1308-1312 Hugues de Lignièrès, curé d'Alba Ecclesia.
1344-1347 Ulric, curé d'Anet.
1348 Nicolas, curé de Fenin.
1363 Mermet.

¹ D'après REYMOND, *Dignitaires*, p. 166, et DE MULINEN, *Notice historique sur le Chapitre de Saint-Imier*, p. 130.